

Arrêt

n° 218 062 du 11 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane et d'origine ethnique pashtoune. Vous êtes de confession musulmane sunnite et êtes né le 27 juillet 1975. Vous êtes originaire du village de Bar Behar, district de Khogyani, dans la province de Nangarhar. A la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 2016, vous quittez l'Afghanistan et rejoignez la Belgique trois mois plus tard. Le 6 juin 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, lorsque le président Najibullah est renversé et que s'en suit une guerre civile en Afghanistan ainsi que la prise de pouvoir des Talibans, votre famille et vous-même partez vous réfugier au Pakistan, et ce jusqu'en 2001 qui voit chuter à leur tour les Talibans.

En 2002, vous commencez vos études de chimie en internat à l'université de Kaboul, où vous résidez. Vous obtenez votre diplôme en 2006. A partir de l'année 2007, vous travaillez pour deux sociétés étrangères de construction, toujours à Kaboul. A partir de ce moment-là, vous revenez dans votre village à une fréquence d'une fois par mois environ.

En 2008, par l'intermédiaire de l'imam qui a officié votre mariage et alors que vous êtes rentré dans votre village de Bar Behar pour l'occasion, les Talibans tentent de vous recruter. Quelques jours plus tard, ceux-ci tentent également de soutirer de l'argent à votre famille en vous menaçant par le biais d'une lettre étant donné que vous êtes aisés financièrement, mais vous n'y accordez guère d'importance. Les Talibans reprochent également à votre famille de collaborer avec le gouvernement afghan et tentent de vous soutirer des informations à cet égard.

En 2013, vous décidez de quitter votre travail dans la société de construction dans laquelle vous êtes employé à Kaboul, vu le risque qui pèse sur vous. Après cette démission, vous recevez en 2014 une nouvelle lettre de menace de la part des Talibans, cette fois-ci de mort.

En 2015, vous décidez d'ouvrir un magasin de téléphones portables dans la ville de Jalalabad. Votre commerce dure environ six ou sept mois.

En décembre 2015, vous recevez une troisième lettre des Talibans indiquant que votre famille et vous-même êtes des infidèles parce que vous travaillez avec des étrangers et êtes condamnés à mort.

Vous invoquez également le fait que votre père est tombé malade suite au choc provoqué par les menaces des Talibans et qu'il est décédé cinq ans après le début de vos problèmes. Vous ajoutez que vos deux frères sont partis vivre à l'étranger, un en Inde et l'autre aux Etats-Unis, à cause de ces menaces.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre taskara, délivrée le 23 avril 2011 (le 03.02.1390 selon le calendrier afghan), ainsi que celles de votre famille, délivrées le 4 mai 2011 (14.02.1390) et le 20 octobre 2013 (28.07.1392), une copie de votre acte de mariage, non daté, deux cartes électorales datées de 2003 et 2004, une carte de membre du parti démocratique afghan, non datée, une photographie de vous à l'école secondaire, deux lettres de menace de la part des Talibans, datées du 5 novembre 2014 (14.08.1393) et du 17 décembre 2015 (26.09.1394), des attestations ainsi que des certificats professionnels, datés des 6 novembre 2007, 14 juin 2010, 21 février 2011, du mois de juin 2013 et du 25 mars 2015 (05.01.1394), une enveloppe postale provenant du village de Khogyani, datée du 22 novembre 2016, des certificats de votre parcours scolaire datant du 29 mai 2001 et des années 2006-2007, ainsi que trois attestations non datées mentionnant vos problèmes en Afghanistan, une provenant du chef de votre village, une du Peace High Council de même qu'une lettre de votre oncle adressée aux sages de votre village.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.

En effet, à l'appui de votre requête, vous invoquez craindre les Talibans, en lien avec les trois lettres de menaces que vous auriez reçues de leur part. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA se doit de souligner que les menaces que vous dites avoir reçues des Talibans ne peuvent être considérées comme crédibles. Vous déclarez en effet devant le CGRA qu'en 2008 les Talibans ont tenté de vous recruter à la suite de votre mariage, par l'intermédiaire de l'imam de votre village (CGRA, 03/04/17, p. 20). Vous expliquez avoir reçu une lettre mais n'y avoir pas accordé d'importance, ce qui est déjà en soi pour le moins surprenant vu la gravité de la situation que vous dépeignez (CGRA, 03/04/17, p. 21).

Vous indiquez à cet égard que les Talibans voulaient que vous leur donniez de l'argent (CGRA, 03/04/17, p. 21). Vous soutenez avoir reçu une autre lettre de menace après avoir quitté votre travail en 2013 (CGRA, 03/04/17, p. 21). Vous précisez avoir reçu une troisième lettre de menace en 2015 et

confirmez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes personnels avec les Talibans (CGRA, 03/04/17, p. 21). Vous liez ces menaces au fait que vos frères et vous-même avez de l'argent et travaillez pour des entreprises étrangères (CGRA, 03/04/17, p. 22). Or, interrogé afin de savoir pourquoi les Talibans ont attendu plusieurs années, entre 2008 et 2014, pour vous menacer à nouveau alors que vous n'avez pas réagi à leur premier avertissement, vous ne répondez pas à la question et dites simplement que vous n'aviez pas pris la première menace au sérieux, ce qui ne constitue pourtant guère une explication satisfaisante étant donné la gravité des risques pesant sur votre sécurité (CGRA, 03/04/17, p. 22). Interpellé afin de comprendre pourquoi vous avez quitté votre travail en 2013 si vous n'aviez pas encore reçu de nouvelle menace depuis 2008, vous dites qu'il valait mieux quitter votre travail pour vivre tranquillement, ce qui constitue dans votre chef un comportement pour le moins étrange et tend à remettre en cause la réalité des faits que vous invoquez (CGRA, 03/04/17, p. 23). Force est de constater ensuite que des contradictions émergent entre vos propos tenus devant l'OE et votre récit délivré devant le CGRA. En effet, vous invoquez à l'OE avoir reçu de nouvelles lettres de menace en 2011-2012 alors que vous n'avez aucunement mentionné de problème durant cette période lors de votre audition au CGRA (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Plus étrange encore, à la question de savoir si vous avez reçu d'autres menaces après 2012, vous répondez par la négative, une nouvelle fois en contradiction avec vos propos tenus devant le CGRA (Cf. questionnaire CGRA, p. 14). Enfin, interrogé afin de savoir combien de lettres de menace vous avez reçues en tout, vous répondez en avoir reçu deux, alors que vous avez indiqué lors de votre audition au CGRA en avoir reçu trois (Cf. questionnaire CGRA, p. 14, CGRA, 03/04/17, p. 21). Un tel manque de cohérence dans vos propos termine de décrédibiliser votre récit et de remettre en doute le fait que vous étiez visé par les Talibans dans votre pays d'origine. A cet égard, vous indiquez avoir ressenti du stress lors de votre audition à l'OE, expliquant les différences de dates entre vos deux récits (CGRA, 03/04/17, p. 2). Pourtant, force est de constater que de telles contradictions, qui n'ont pas toutes trait à des dates mais portent également sur le nombre de lettres de menaces que vous avez reçues, ne peuvent valablement se voir justifier par une telle explication, qui se révèle peu satisfaisante vu l'ampleur des contradictions qui existent entre vos différentes déclarations.

En deuxième lieu, vous dites que les Talibans vous ont contacté à plusieurs reprises afin que vous les rejoigniez, étant donné que vous êtes éduqué (CGRA, 03/04/17, p. 16). A l'égard de cette crainte que vous invoquez en des termes généraux (CGRA, 03/04/17, p. 20), le Commissariat général souligne qu'il ressort donc des informations disponibles que le simple fait que vous soyez un ressortissant afghan de sexe masculin n'est pas en soi suffisant pour conclure que vous appartenez « au groupe de jeunes gens et d'hommes qui courent un risque d'être recrutés par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) » (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). En effet, pour pouvoir évaluer ce risque, plusieurs éléments doivent être pris en considération, comme votre région d'origine, vos liens familiaux et tribaux, vos amitiés personnelles et réseaux sociaux, etc. Un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle votre crainte de persécution doit être démontrée in concreto, reste dès lors nécessaire. C'est ce qui est par ailleurs établi par l'UNHCR dans les « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'avril 2016. L'UNHCR y affirme que « depending on the specific circumstances of the case, men of fighting age and children living in areas under the effective control of AGE's, or in areas where pro-government forces, AGE's and/or armed groups affiliated to ISIS are engaged in a struggle for control, may be in need of international refugee protection on the ground of their membership of a particular social group of other relevant grounds ». Dès lors, de par la nature vague de vos déclarations et de la raison pour laquelle les Talibans veulent vous recruter, vous n'avez pas démontré que vous êtes réellement pris pour cible par cette organisation dans le cadre d'un recrutement forcé.

En troisième lieu, concernant le fait que vous ayez travaillé pour des sociétés étrangères de construction dans votre pays d'origine (CGRA, 03/04/17, pp. 5, 13-14), le CGRA se doit de souligner qu'un tel profil n'est pas suffisant en soi pour conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Afghanistan. En effet, au vu des « UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » d'avril 2016, un tel risque doit s'apprécier au vu des circonstances personnelles du demandeur d'asile en question, alors même que vous n'avez aucunement invoqué ce motif à l'appui de votre demande d'asile, vous contentant de mentionner, en des termes très généraux, le fait que vous êtes éduqué (CGRA, 03/04/17, p. 16, cf. document 4 joint en farde « Informations sur les pays »). Dès lors, vous n'avez pas démontré in concreto qu'il existe à votre égard une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre travail.

Vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile deux lettres de menaces de la part des Talibans ainsi que trois attestations mentionnant vos problèmes en Afghanistan, une provenant du chef de votre village, une du Peace High Council de même qu'une lettre de votre oncle adressée aux sages de votre village (Cf. documents 7 et 11 joints en farde « Documents »). A l'égard de ces documents, le CGRA ne peut que souligner que ceux-ci ne revêtent pas une force probante suffisante afin de renverser l'argumentation développée précédemment. En effet, vu le niveau de corruption en Afghanistan, il est très facile de se procurer de tels documents et le CGRA ne dispose d'aucun moyen d'authentification (Cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). Qui plus est, de par leur nature même, les attestations que vous fournissez ne constituent qu'une déclaration personnelle d'un membre de votre village et d'une association, ainsi que de votre oncle, et le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier leur sincérité.

Par conséquent, le CGRA estime qu'il n'existe aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte

de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Kaboul, pour les raisons exposées ci-dessous.

En effet, bien qu'il soit raisonnable de tenir pour établi, au vu de vos déclarations et de vos documents, que vous soyez né et ayez vécu pendant une partie de votre vie dans le village de Bar Behar dans la province de Nangarhar en Afghanistan, cette région ne peut être considérée comme votre origine récente dans le cadre de votre demande d'asile. Vous affirmez effectivement avoir toujours eu votre résidence principale dans le village de Bar Behar dans le district de Khogyani (CGRA, 03/04/17, p. 4). Pourtant, vous soutenez qu'à partir de 2002 vous avez suivi des études à l'université de Kaboul (CGRA, 03/04/17, p. 7). Vous dites y avoir étudié la chimie jusqu'en 2006 et avoir travaillé à Kaboul de 2007 à 2010 (CGRA, 03/04/17, p. 13). Par ailleurs, vous ajoutez que votre père était lui-même enseignant à Kaboul (CGRA, 03/04/17, pp. 12-13). Vous précisez même qu'entre 2004 et 2010 vous reveniez environ une fois par mois dans votre village, mais qu'après 2010 c'était une fois tous les trois ou quatre mois (CGRA, 03/04/17, p. 16). Vous confirmez qu'ensuite vous avez continué à travailler à Kaboul pour une autre société jusqu'au mois de juin 2013 (CGRA, 03/04/17, p. 14). Vous ajoutez avoir voté à Kaboul pour les élections de 2014 car vous ne pouviez pas rentrer dans votre village, ce qui démontre une nouvelle fois que votre résidence principale et officielle est bel et bien Kaboul (CGRA, 03/04/17, p. 10, cf. documents 3 et 4 joints en farde « Documents »). Pour toutes ces raisons, Kaboul doit être considérée comme étant votre provenance récente en Afghanistan.

Cela étant, il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays »), que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus explicitement des objectifs civils fréquentés par des Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Outre les documents déjà analysés précédemment, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre taskara ainsi que celles de votre famille, une copie de votre acte de mariage, deux cartes électorales, une carte de membre du parti démocratique afghan, une photographie de vous à l'école secondaire, des attestations ainsi que des certificats professionnels, une enveloppe postale provenant

du village de Khogyani, ainsi que des certificats de votre parcours scolaire (Cf. documents 1-6, 8-11 joints en farde « Documents »). Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi que de celles de votre famille, de votre état civil, de votre participation électorale et politique, de vos liens avec le village de Khogyani ainsi que de votre parcours scolaire et professionnel. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Afghanistan.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante communique 10 articles de presse concernant la situation générale en Afghanistan (voir inventaire complet aux dernières pages de la requête).

3.2. Conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le 3 mai 2018, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un e-mail du manager de la société VICC (Venco Intiaz Construction Company) CMT & Water Testing Laboratory où le requérant a travaillé, un extrait des « Eligibility guidelines » de l'UNHCR du mois d'avril 2016, insistant sur son profil à risque, des photos d'une attaque de l'Etat Islamique ayant eu lieu le 24 janvier 2018 à Jalalabad sur le bâtiment « Save the Children » localisé près de la maison du beau-père du requérant où se trouvaient ce jour-là sa femme et ses enfants, des photos tendant à prouver qu'il a appris la nouvelle de l'attaque via Facebook, 4 articles de presse concernant cet événement ainsi que 3 articles de presse concernant la situation sécuritaire à Kaboul (voir inventaire complet aux dernières pages de la note complémentaire du 3 mai 2018).

3.3. En date du 5 octobre 2018, la partie requérante communique au Conseil une deuxième note complémentaire à laquelle elle joint une vidéo concernant la situation dans son village d'origine (et sa traduction) ainsi qu'un extrait des « Eligibility guidelines » de l'UNHCR du 30 août 2018 concernant plus spécifiquement la question de la fuite interne à Kaboul, deux pages extraites du rapport « Easo Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update » du mois de mai 2018 et deux autres articles concernant la détérioration de la situation sécuritaire en Afghanistan et à Kaboul en particulier liée aux retours de la population au pays (voir inventaire complet aux dernières pages de la note complémentaire du 5 octobre 2018).

3.4. Le 1er février 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il ordonne aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant.

3.5. Le 20 février 2019, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire (pièce n° 11 dans le dossier de procédure) qui « contient une mise à jour de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Nangarhar, la région d'origine du requérant ».

3.6. Le 21 février 2019, la partie défenderesse adresse au Conseil une note complémentaire qui renvoie à quatre rapports internationaux relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; Violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; Violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

4.2. Après un rappel de la notion de réfugié, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Elle déclare que « le requérant travaillait pour une société de construction et son frère pour la CSSP », que les Talibans sont toujours contre les personnes qui travaillent dans ce type de société parce qu'elles construisent de nouvelles infrastructures, qu'il était membre d'un parti politique et qu'à cause des menaces, son frère a été contraint de fuir à l'étranger. Elle tente ensuite d'expliquer les incohérences relevées dans la décision attaquée à savoir que le requérant n'a pas accordé d'importance à la première lettre de menace parce qu'il s'agissait d'une lettre ordinaire, que c'est quand il a reçu la deuxième lettre qu'il a prêté attention à la première, qu'il a quitté son travail en 2013 pour sa famille, que s'il n'a plus reçu de lettre en 2011-2012, il a bien été menacé par téléphone durant cette période et qu'il a encore eu des menaces après 2012.

Pour la partie requérante, le Commissaire général estime à tort qu'il « n'appartient pas à un groupe à haut risque de recrutement forcé » par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) ou par la Police locale afghane (ALP) et insiste sur le fait que par son travail, il est devenu « un expert en matériaux de construction », qu'il a refusé la proposition des Talibans et que dès lors, ces derniers ne le considèrent pas comme « un vrai musulman ». Elle cite ensuite les directives de l'UNHCR en la matière

puis réfute l'argumentation du Commissaire général en ce qui concerne les documents déposés. Elle insiste, *in fine*, sur l'impossibilité pour le requérant d'invoquer la protection de ses autorités.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1. En substance, le requérant, d'origine ethnique pachtoune, originaire du village de Bar Behar situé dans le district de Khogyani (province de Nangarhar), titulaire d'un diplôme de l'université de Kaboul en chimie déclare avoir refusé de collaborer avec les Talibans en 2008 et depuis lors, avoir été menacé, à plusieurs reprises, par ces derniers, notamment via des courriers. Les Talibans lui reprochent d'être « aisé financièrement », de collaborer avec des étrangers ainsi qu'avec le gouvernement afghan et le considère ainsi que sa famille comme « un infidèle qui doit être condamné à mort ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant dépose sa carte d'identité (taskara) délivrée le 23 avril 2011 (le 03.02.1390 selon le calendrier afghan), ainsi que celles des membres de sa famille, délivrées le 4 mai 2011 (14.02.1390 selon le calendrier afghan) et le 20 octobre 2013 (28.07.1392 selon le calendrier afghan), une copie de son acte de mariage, non daté, deux cartes électorales, une carte de membre du parti démocratique afghan, non datée, une photographie le représentant à l'école secondaire, des documents et diplômes concernant son parcours scolaire, deux lettres de menace de la part des Talibans, datées du 5 novembre 2014 (14.08.1393 selon le calendrier afghan) et du 17 décembre 2015 (26.09.1394 selon le calendrier afghan), des attestations ainsi que des certificats professionnels (à savoir une attestation de l'association Global POWM - Global PeaceOneWeek Mission - datée du 14 juin 2010, une attestation de la société VICC - Venco Imtiaz Construction Company - CMT and Water Testing Laboratories Kabul du 6 novembre 2007, un « Experience Certificate » de la SSCL - Systematic Standard Construction Laboratory - du 21 février 2011, une autre attestation de VICC datée du mois de juin 2013 et une « Furniture Selling License » émanant de la « Ningar Province Jalalabad Municipality » du 25 mars 2015 (05.01.1394 selon le calendrier afghan)) ainsi que deux témoignages non datés évoquant ses problèmes en Afghanistan, l'un provenant du chef de son village, l'autre du Peace High Council et une lettre de son oncle adressée aux sages de son village. Dans une note complémentaire du 3 mai 2018, il annexe également un mail de son employeur au sein de la société VICC qui confirme encore qu'il a bien travaillé à cet endroit jusqu'en 2013 et que par la suite, il a été confronté à des menaces pour sa sécurité.

7.1. Dans la décision attaquée, le Commissaire général ne conteste pas le fait que le requérant soit Afghan, d'origine ethnique pachtoune, originaire du village de Khogyani situé dans la province de Nangarhar, qu'il soit universitaire, diplômé de l'université de Kaboul en chimie, qu'il ait été membre du parti démocratique afghan et qu'il ait travaillé pour les sociétés VICC et SSCL à Kaboul, plus précisément notamment pour la société VICC jusqu'en juin 2013. Il estime que les pièces déposées à l'appui de la demande permettent d'attester de la nationalité du requérant, de son identité et de celles des membres de sa famille, de son état civil, de sa participation électorale et politique, de ses liens avec le village de Khogyani ainsi que de son parcours scolaire et professionnel. A propos des menaces de persécution invoquées et plus spécifiquement de celles qu'il a eues à subir de la part des Talibans, le Commissaire général déclare qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles dès lors que certaines incohérences et contradictions émaillent les déclarations du requérant.

Quant aux documents déposés concernant ces événements, à savoir deux lettres de menaces de la part des Talibans, deux témoignages, l'un provenant du chef de son village et l'autre du Peace High Council et une lettre de son oncle adressée aux sages de son village, le Commissaire général les écarte en argumentant qu'ils ne revêtent pas une force probante suffisante pour pallier les lacunes relevées et que, selon ses informations, au vu du haut taux de corruption en Afghanistan, il est très facile de se procurer de tels documents en Afghanistan. La partie requérante ne répond pas spécifiquement à cet

argument, se bornant à préciser qu'elle a fourni l'adresse mail de son employeur et que le Commissariat général peut donc le contacter.

7.2. Pour sa part, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant ses différents emplois pour des sociétés de construction internationales et plus particulièrement les périodes durant lesquelles il y a travaillé coïncident avec les documents fournis. Il note également que l'attestation de la société VICC du mois de juin 2013 évoque brièvement qu'il a dû quitter son travail en juin 2013 à cause de problèmes dans sa région d'origine. Il tient aussi compte du courriel de son employeur indiquant que le requérant a été confronté à des menaces pour sa sécurité, raison pour laquelle il a été contraint d'arrêter de travailler. Le Conseil relève, en outre, que le requérant a invoqué, lors de son audition, avoir eu, en Afghanistan, des activités de volontariat en faveur de la paix notamment au sein de l'association Global POWM et au sein de la commission de la paix de son district. Il a, d'ailleurs, déposé deux documents à ce sujet, plus précisément une attestation de l'association Global POWM du 14 juin 2010 et un témoignage du « Khugyani District's Department of Peace Council ». Ces activités ne sont pas davantage remises en cause par le Commissaire général, pas plus que le fait que deux de ses frères résident actuellement à l'étranger, dont l'un aux Etats-Unis.

8.1. La question qui se pose est, en réalité, celle de la force probante qui peut être attachée à certains des documents produits par la partie requérante, dès lors que leur vérification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent aisément par la corruption. Le Conseil estime que le constat qu'il existe en Afghanistan un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

8.2. Ce constat amène à considérer que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués en ce qui concerne les menaces qu'il déclare avoir reçues de la part des Talibans. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

9.1. Le Conseil constate que la décision attaquée qui reproche au requérant d'avoir fourni des versions divergentes quant aux lettres de menace qu'il a reçues de la part des Talibans et de ne pas avoir apporté d'explication satisfaisante quant au motif pour lequel les Talibans ont attendu plusieurs années pour lui renvoyer une lettre de menace, tient insuffisamment compte du statut et du profil particulier du requérant qui est de nature à constituer un facteur de risque que la partie défenderesse semble avoir sous-estimé. Il ressort, en effet, de l'analyse faite précédemment qu'il n'est pas contesté qu'il est universitaire, a travaillé pour deux sociétés internationales de construction à Kaboul et cela jusqu'à l'année 2013, qu'il a effectué des activités de volontariat en faveur de la paix et que deux de ses frères sont à l'étranger dont l'un aux Etats-Unis. Il s'ensuit logiquement que compte tenu de son profil et de celui de sa famille, il n'est pas exclu qu'il ait pu avoir été approché par les Talibans pour une éventuelle collaboration (ou recrutement), avoir subi des menaces de leur part par la suite et avoir été perçu par le groupe comme un allié du gouvernement et un « infidèle ». Ce constat est renforcé par les nombreux documents généraux déposés par la partie requérante en annexe de la requête qui confirment que certains profils sont particulièrement ciblés en Afghanistan notamment par les Talibans comme par exemple les personnes considérées comme supportant le gouvernement afghan ou la Communauté Internationale, celles travaillant dans l'humanitaire ou celles perçues comme contrevenant à la Sharia.

9.2. De plus, il ressort des nombreux documents actualisés qu'ont fait parvenir les parties au Conseil, via leurs notes complémentaires, que la situation ne s'est pas améliorée ni dans sa région d'origine ni à Kaboul et que les personnes associées au gouvernement afghan et à la Communauté Internationale continuent d'être des groupes à risque en Afghanistan et à être ciblées par les organisations armées anti-gouvernementales. La partie requérante dépose également notamment, via sa note complémentaire du 3 mai 2018, plusieurs photos qui visent à établir que sa famille était à Jalalabad chez le beau-père du requérant lors d'une attaque du bâtiment « Save the Children » revendiquée par l'Etat Islamique en janvier 2018 ainsi que plusieurs articles de presse concernant cet événement, ce qui ne fait que confirmer le précédent constat.

10.1. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant craint d'être persécuté par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE) à savoir les Talibans en raison des opinions politiques qui lui sont imputées. Il convient dès lors d'apprécier s'il peut être démontré que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 afin de se prémunir contre de nouvelles persécutions.

10.2. Il convient, à cet égard, de tenir compte des informations actualisées relatives au contexte général en Afghanistan qui sont versées au dossier par la partie requérante et dont il ressort que la situation sécuritaire est très préoccupante en Afghanistan et plus particulièrement dans la province de Nangarhar d'où le requérant est originaire et dans la région de Kaboul où il a étudié et travaillé, que de nombreux attentats sont commis par les groupes insurgés ainsi que toute une série de meurtres, de mauvais traitements, d'enlèvements et que l'impunité est un sérieux problème en Afghanistan. Selon ces mêmes informations, dans la plupart des cas, les autorités ne poursuivent pas les auteurs de ces abus et sont elles-mêmes parfois à l'origine de violation des droits humains. Il ressort donc suffisamment qu'en l'état actuel, la partie requérante ne peut espérer avoir accès à une protection effective dans son pays d'origine contre l'agent de persécution qu'elle a fui.

11. Il en découle que, d'une part, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par une organisation armée anti-gouvernementale (AGE), les Talibans, notamment compte tenu de son refus de collaboration ainsi que de ses activités professionnelles et de volontariat et de celles de son frère et que, d'autre part, il est démontré que les autorités afghanes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécuté du fait de sa religion et de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précitée et de l'article 48/3, § 4, b, e, et § 5 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Le moyen est fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut du réfugié et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision attaquée et les critiques de la partie requérante qui s'y rapportent, dès lors qu'elles ne pourraient conduire à l'octroi d'une protection plus étendue.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART